



COMMUNICATION POLITIQUE

OBLIGATIONS LÉGALES
ET BONNES PRATIQUES

Édition Janvier 2012

Sommaire



	AVANT-PROPOS	2
I – LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES		3
Les cinq principes clefs à respecter		4
Le Correspondant Informatique et Libertés (CIL)		9
II – QUELS FICHIERS INTERNES L'ÉLU, LE CANDIDAT OU LE PARTI POLITIQUE, PEUT-IL CONSTITUER À DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE ?		10
Fiche n° 1 : Les fichiers de « membres », de « contacts réguliers » et « occasionnels » d'un parti politique		11
Fiche n° 2 : Les fichiers de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » d'un élu ou candidat		16
Fiche n° 3 : Les fichiers constitués dans le cadre de la désignation de candidats		20
Fiche n° 4 : Le référendum local et la pétition		23
III – QUELS AUTRES FICHIERS L'ÉLU, LE CANDIDAT OU LE PARTI POLITIQUE PEUT-IL UTILISER À DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE ?		27
Fiche n° 5 : Les listes électorales		28
Fiche n° 6 : Le répertoire national des élus		30
Fiche n° 7 : L'utilisation des annuaires		31
Fiche n° 8 : L'utilisation des fichiers du secteur privé		32
IV – QUEL MÉDIA ? QUELLES GARANTIES ?		34
Fiche n° 9 : La communication par téléphone		35
Fiche n° 10 : La communication par e-mail		38
Fiche n° 11 : Internet et la communication politique		41
ANNEXE : FORMALITÉS PRÉALABLES À ACCOMPLIR AUPRÈS DE LA CNIL		47

Aux côtés des moyens traditionnels de communication, la généralisation du recours au réseau Internet, aux réseaux sociaux virtuels et aux nouvelles technologies modifient la physionomie de la vie politique française. Il en est de même de l'émergence de nouveaux modes de consultation, comme les élections primaires.

Ces pratiques renouvellent les enjeux et besoins en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

Ces changements et la perspective des échéances électorales de 2012 ont incité la CNIL à actualiser la recommandation qu'elle a adoptée en 2006 en matière de communication politique.

La recommandation du 26 janvier 2012 (n°2012-020), prise après consultation des principaux partis politiques, tire les enseignements des plaintes et des demandes de conseil soumises chaque année à la CNIL.

Ce guide pratique s'adresse aux partis politiques, élus et candidats ou encore à toute association ou personne développant des opérations de communication à caractère politique. Il leur rappelle les règles à respecter lorsqu'ils utilisent des fichiers (constitués par eux-mêmes, publics ou constitués par des tiers) ou les différents outils de communication, notamment Internet.

Véritable « manuel de campagne à l'ère numérique », ce guide tend à garantir l'équilibre entre la libre expression, la bonne organisation du débat public ainsi que la protection de l'identité humaine, de la vie privée et des données personnelles.

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Présidente de la CNIL



I. Le cadre général de la protection des données personnelles

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante créée en 1978 qui se compose d'un collège pluraliste de 17 membres. Son Président est élu par ses pairs.

La Commission informe les personnes de leurs droits et les professionnels de leurs obligations, tels que définis par la loi « Informatique et Libertés »¹. Elle joue aussi un rôle d'alerte, d'anticipation et de conseil. Enfin, la CNIL est dotée d'un pouvoir de contrôle sur place et de sanction.

La CNIL a pour mission de veiller à ce que le développement des nouvelles technologies ne porte pas atteinte à l'identité humaine, à la vie privée et aux libertés individuelles ou publiques.

C'est à ce titre qu'elle peut intervenir en matière de communication politique, dès lors que ces opérations de communication nécessitent la constitution ou l'utilisation de fichiers de données à caractère personnel.

La communication politique peut être réalisée par :

- une structure à caractère politique (parti, association, formation...) rassemblant plusieurs catégories de personnes physiques : des adhérents ou membres, des sympathisants, des militants, des correspondants, des soutiens, des « contacts réguliers », des « prospects », etc.
- un élu ou un candidat disposant de ses propres fichiers constitués dans le cadre de son activité politique : personnes reçues dans sa permanence, personnes présentes aux réunions publiques, « prospects », etc.

Ces responsables de traitements doivent donc respecter le cadre général et légal de la protection des données personnelles.

La communication politique peut s'adresser à une personne :

- en relation régulière avec un parti politique, un élu ou un candidat (« membre » du parti et « contact régulier ») ;
- ou en contact ponctuel ou démarchée à l'initiative d'un parti politique, un élu ou un candidat (« contact occasionnel »).

¹ L'expression « Informatique et Libertés » renvoie à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les cinq principes clés à respecter

La loi « Informatique et Libertés » définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes concernées.

En pratique, qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

La loi « Informatique et Libertés » définit une **donnée à caractère personnel** comme toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens permettant son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable de traitement ou toute autre personne.

Par exemple, un numéro de téléphone (identification du titulaire de la ligne téléphonique), un nom d'utilisateur sur un réseau social, une adresse IP² ou encore une opinion politique sont des données personnelles.

Les opinions politiques, données personnelles sensibles

Les données personnelles relatives aux opinions politiques sont des **données dites « sensibles »**. Le traitement de ces données étant susceptible par nature de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée, l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés » en interdit, par principe, la collecte. Il prévoit cependant des exceptions, notamment au bénéfice d'une « *association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère politique* ».

Enregistrer des données personnelles dans un fichier tenu par un candidat, un élu ou un parti politique est un traitement « sensible » puisqu'il est susceptible de révéler l'opinion politique, réelle ou supposée, des personnes concernées. À ce titre, la constitution du fichier doit non seulement respecter les principes généraux de protection des données rappelés ci-dessous, mais également faire l'objet de précautions renforcées (par exemple : en matière d'information ou de consentement des personnes, de leur possibilité de s'opposer à un tel traitement, de sécurité, etc.).

² « IP » est l'acronyme anglais de « Internet Protocol » est l'adresse unique composée de chiffres et attribuée à chaque ordinateur sur un réseau (Internet, Ethernet).



En pratique, qui est responsable de traitement au sein d'une entité politique ?

La loi « Informatique et Libertés » définit **le responsable de traitement** comme la personne ou l'organisme qui décide de la création du fichier, en détermine l'objet et définit les moyens mis en œuvre à cet effet (cf. article 3 de la loi).

Le responsable concerné par le guide est **le parti politique, l'élu ou le candidat** qui met en œuvre un ou plusieurs traitements dont la finalité est la communication politique. Il peut s'agir, en fonction de l'organisation interne de chaque parti politique, d'échelon, de fédération, de section. Il peut aussi s'agir d'une association de soutien à un élu ou un candidat, une association de financement de l'action d'un parti ; un mouvement dédié à une tranche d'âge de population affilié à une philosophie politique (mouvement de jeunes, amicale des vétérans...).

Le responsable devra accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL. C'est lui qui est susceptible d'être sanctionné en cas de violation de la loi « Informatique et Libertés ».

Cette qualité peut être délicate à définir notamment **dans le cas d'un groupement de structures à caractère politique**, composé de plusieurs entités locales et nationales, voire internationales. Plusieurs personnes sont susceptibles d'être tenues pour responsable de traitement. Il convient notamment d'analyser les liens juridiques entre chaque entité, l'autonomie de gestion et la liberté d'action de chacune au sein du groupement, l'existence d'un fichier unique ou de fichiers interconnectés.

Le responsable de traitement doit être distingué du destinataire des données personnelles enregistrées dans le fichier : **le destinataire** est toute personne habilitée à recevoir communication des données, autre que le responsable de traitement, la personne concernée ou le sous-traitant.

Il convient enfin de **distinguer** le responsable de traitement **du prestataire de service** (le « sous-traitant »). Ce dernier intervient pour le compte du responsable du traitement selon les objectifs qui lui ont été assignés et définis dans le contrat de prestation. Par exemple, la société de communication à laquelle un parti politique fait appel pour réaliser les opérations de propagande politique est un prestataire de service. La responsabilité « Informatique et Libertés » n'en incombe pas moins au responsable de traitement, à savoir à l'élu, au candidat ou au parti politique qui recourt à ce prestataire.

Le principe de finalité : une utilisation encadrée des fichiers

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé, explicite et légitime. Un fichier constitué à des fins de communication politique ne peut pas être utilisé dans un autre but que celui qui a été initialement défini.

Par exemple, un élu ou candidat ne pourrait utiliser à des fins de communication politique un fichier qu'il a constitué pour une activité professionnelle distincte. De même, un ancien candidat ne peut pas utiliser pour une finalité professionnelle un fichier constitué dans le cadre d'une campagne électorale particulière.

Tout détournement de finalité est passible de 5 ans d'emprisonnement, de 300 000 € d'amende (article 226-21 du Code pénal) et de sanctions administratives prononcées par la CNIL.

Le principe de proportionnalité

Seules les informations pertinentes et nécessaires à la finalité poursuivie par le fichier peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans un traitement de données à caractère personnel. Par exemple, il n'est pas utile d'enregistrer des informations sur l'entourage familial d'une personne lorsque, au regard des finalités d'un traitement, seuls sont nécessaires des éléments relatifs à son activité politique.

L'enregistrement de données relatives aux opinions politiques est par principe interdit (cf. article 8 de la loi « Informatique et Libertés »). Cependant, les fichiers mis en œuvre par les organismes non lucratifs à caractère politique peuvent contenir de telles données, sous réserve des conditions suivantes. Ces données doivent :

- correspondre uniquement à l'objet statutaire de l'organisme (opinions politiques) ;
- concerner ses seuls membres ou les personnes qui entretiennent avec lui des contacts réguliers ;
- ne pas être communiquées à des tiers.

Le principe d'une durée de conservation limitée des données

Les informations enregistrées dans un fichier ne peuvent être conservées indéfiniment. Une durée de conservation doit être fixée selon la finalité de chaque fichier.

Par exemple, un fichier de propagande constitué exclusivement pour les besoins d'une campagne électorale particulière doit être détruit à l'issue de la campagne. Un fichier constitué pour la campagne d'une élection « primaire » au sein d'un parti politique ne peut être utilisé pour la campagne officielle, sauf si les personnes concernées ont donné leur accord sur ce point (Cf. exemple de mention d'information à la fiche n°3 du guide).



Les principes de sécurité et de confidentialité

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions.

L'élu, le candidat ou le parti politique, en sa qualité de responsable d'un traitement, doit veiller à la sécurité des données qu'il exploite. Il doit ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir la confidentialité et éviter toute divulgation d'information.

Afin d'aider le responsable de traitement à respecter cette exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi « Informatique et Libertés », la CNIL a conçu un guide pratique consacré à la sécurité des données personnelles, disponible sur le site internet www.cnil.fr.

En effet, qu'il recoure ou non à un prestataire de service pour réaliser les opérations de sa communication politique, l'élu, candidat ou parti politique demeure le responsable de traitement. En cette qualité, il est tenu au respect des obligations « Informatique et Libertés » dont la violation est sanctionnée par le Code pénal et la loi « Informatique et Libertés ».

En cas de recours à un prestataire, une clause spécifique doit être insérée au contrat de prestation de service pour préciser l'obligation de sécurité du traitement et de confidentialité des données qui s'impose à lui ; l'interdiction d'utiliser les données fournies à d'autres fins que la mission pour laquelle elles lui ont été confiées ; ou encore l'interdiction de les divulguer à des tiers. Un modèle de clause contractuelle est mis à disposition sur le site www.cnil.fr.

Le principe du respect des droits des personnes

Les personnes physiques concernées par un traitement de données à caractère personnel doivent être préalablement informées de l'identité du responsable (ou de son représentant), de sa finalité, des destinataires, du caractère facultatif des données collectées, des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, des transferts de leurs données vers un État non-membre de l'Union européenne (cf. article 32 de la loi « Informatique et Libertés »).

Cette information doit être fournie aux personnes lorsqu'un élu, candidat ou parti politique collecte directement leurs données à caractère personnel auprès d'elles. En cas de collecte indirecte (par l'intermédiaire de tiers tels que des soutiens, sympathisants ou prestataires externes), cette information doit intervenir dès la première prise de contact avec la personne. Il faut également l'informer de l'origine des données (par exemple : dans le courrier adressé grâce à l'utilisation d'un fichier loué ou acheté – cf. partie III « Utilisation des fichiers externes » du guide).

Toute personne a le droit de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que des données la concernant soient enregistrées dans un fichier. Pour collecter une donnée sensible, par exemple révélant l'orientation politique de la personne, le consentement exprès de l'intéressé devra être recueilli, par le biais d'une case à cocher par exemple.

Par ailleurs, toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un fichier pour :

- savoir si des données la concernant y figurent ou non ;
- obtenir la communication des données qui la concernent sous une forme compréhensible, ainsi que toute information disponible quant à l'origine de ses données ;
- obtenir des informations sur la finalité du traitement, les données collectées et les destinataires ;
- mettre à jour, compléter ou rectifier des données la concernant ;
- obtenir la suppression des données la concernant.

En pratique, comment vérifier l'identité de la personne qui exerce ses droits « Informatique et Libertés » ?

Le parallélisme des formes doit être le principe directeur pour faire droit à la demande de toute personne.

Par exemple, si s'abonner à une lettre d'actualités nécessite la seule collecte de l'adresse électronique, se désabonner doit être possible par courrier électronique (lien de désabonnement inséré dans chaque courriel). Pour se désinscrire de la réception de SMS/MMS, le même support doit pouvoir être utilisé par le destinataire du message de prospection.

En revanche, si l'identité civile d'une personne est indispensable pour nouer une relation avec un parti politique, candidat ou élu, la présentation d'un justificatif officiel peut alors être demandée à l'appui de l'exercice des droits « Informatique et Libertés ». Ce document ne doit cependant pas être conservé une fois la demande satisfaite.



II - Quels fichiers internes l'élu, le candidat ou le parti politique, peut-il constituer à des fins de communication politique ?

Dans le cadre d'opérations de communication politique, l'élu, le candidat ou le parti politique peut tout d'abord utiliser **des fichiers dits « internes »**, qu'il a constitués lui-même.

Les principaux fichiers concernés sont les suivants :

- les fichiers de « membres », de « contacts réguliers » et « occasionnels » d'un parti politique (fiche n° 1)
- les fichiers de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » d'un élu ou candidat (fiche n° 2)
- les fichiers constitués à l'occasion de la désignation de candidat à une élection (élection interne, investiture par le parti, élection primaire, ...) (fiche n° 3)
- les fichiers constitués dans le cadre de référendums et de pétitions (fiche n° 4)



Fiche n° 1 : Les fichiers de « membres », de « contacts réguliers » et « occasionnels » d'un parti politique

De quoi s'agit-il ?

Une association ou un organisme à caractère politique peut constituer un fichier rassemblant les données personnelles de ses « membres », un fichier des « personnes qui entretiennent avec [le parti] des contacts réguliers dans le cadre de son activité [politique] » et un fichier de ses « contacts occasionnels ».

● Le « membre »

Est qualifiée de « membre ou adhérent » toute personne physique qui remplit les conditions définies par les statuts de l'association, et notamment s'acquitte d'une cotisation ou droit d'entrée. Un fichier de « membres » permet de gérer tous les aspects de la vie du parti politique (gestion des adhésions, invitations aux réunions, envoi de programme, communication interne, etc.).

● Le « contact régulier »

Est qualifiée de « contact régulier » toute personne qui accomplit, auprès d'un parti politique, une démarche positive en vue d'entretenir des échanges réguliers et touchant directement à son action politique (abonnement à une lettre de diffusion, soutien financier régulier, participation aux activités ou réunions du parti, etc.).

Cette notion se distingue de celle de « membre ». Par exemple, un adhérent peut ne pas renouveler sa cotisation, mais maintenir son abonnement à une lettre d'actualités. Sauf manifestation contraire, les coordonnées de l'ancien adhérent demeurent enregistrées dans le fichier de « contacts réguliers » du parti.

● Le « contact occasionnel »

Est qualifiée de « contact occasionnel » toute personne qui sollicite ponctuellement un parti politique, sans entretenir avec lui d'échanges réguliers dans le cadre de son activité politique ; ainsi que toute personne sollicitée à des fins de prospection politique à l'initiative du parti.

En cas de démarche ponctuelle ou occasionnelle (par exemple, demande d'information sur un projet ou à l'occasion d'une campagne électorale particulière) ne débouchant pas sur l'instauration d'échanges réguliers, la personne concernée ne doit pas être considérée comme un « contact régulier ».

Le parti politique peut également être à l'initiative de la prospection sans démarche volontaire du destinataire (par exemple : un membre du parti qui lui communique son carnet d'adresses personnel, une opération de parrainage, la location d'une base de prospection, etc.).

Ces personnes doivent être considérées comme des « contacts occasionnels », simples prospects du parti.

Leurs coordonnées pourront alors être utilisées une seule fois afin de leur proposer d'établir un échange régulier ou de devenir membre. Dans ce cas, les données personnelles doivent être supprimées dans un délai maximum de 2 mois après que le contact soit resté sans réponse.



Quelles sont les principales obligations à respecter ?

1) Les données sensibles

Sont des données sensibles celles qui font apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, les origines ethniques, ou les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle (article 8 de la loi « Informatique et Libertés »).

Les fichiers détenus par une association ou un organisme à caractère politique sont susceptibles de faire apparaître les opinions politiques des personnes recensées, du seul fait de leur présence dans ces fichiers.

Il est cependant **interdit au parti politique** responsable de ces fichiers :

- de les communiquer à des tiers :
- d'enregistrer dans ces fichiers une donnée « sensible » autre que celle qui correspond à l'objet du parti. Par exemple, il est interdit d'enregistrer l'appartenance syndicale d'un membre du parti.

Seul le consentement exprimé des adhérents permet de lever ces interdictions.

L'interdiction de tri faisant apparaître une donnée sensible (origine ethnique, opinion philosophique ou religieuse) : il est interdit de constituer un fichier à partir d'un tri sur la consonance des noms ou lieu de naissance des « contacts réguliers » et « contacts occasionnels », afin de les solliciter, par exemple, à l'occasion de fêtes religieuses.

2) Le respect des droits des personnes

Le parti ou groupement politique doit :

- **Informerses « membres » et « contacts réguliers »** (identité du responsable du fichier, finalité précise de la collecte, caractère facultatif des réponses, destinataires des informations, rappel et modalités d'exercice des droits, etc. - cf. partie I « Principe du respect des droits des personnes »).



Exemples de mention d'information (collecte directe)

À insérer sur le formulaire d'adhésion

« Les données vous concernant pourront être utilisées par notre parti [préciser s'il s'agit de l'échelon national, régional ou local de la structure] afin de gérer votre adhésion et de vous envoyer des informations sur notre action. En aucun cas, elles ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à notre parti à l'adresse électronique/postale suivante [adresse]. ».

À insérer sur le formulaire d'inscription à la lettre d'actualités ou sur l'écran de validation de l'inscription, et en bas de chaque lettre d'actualités

« Vous vous êtes inscrit à la lettre d'actualités du [identité du parti]. Elle vous sera adressée par courriel [préciser la fréquence d'envoi : quotidien, hebdomadaire, mensuel, bimestriel, semestriel, annuel]. En aucun cas, vos coordonnées électroniques ne seront communiquées à des tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à notre parti à l'adresse électronique/postale suivante [adresse]. Un lien de désabonnement est également inséré dans chaque lettre. »

La présence, sur les sites web du parti concerné, d'une rubrique « Informatique et Libertés », « Protection des données personnelles » ou « Politique de confidentialité », accessible depuis la page d'accueil contribue à favoriser l'information des personnes.

La réutilisation du fichier constitué à l'occasion d'une élection particulière ne doit pas être conservé au-delà de cette échéance ou utilisé à d'autres fins.

Cependant, si la personne est clairement et précisément informée des autres finalités du fichier (par exemple : informer de l'action du candidat une fois élu par une lettre d'actualités) ou si la personne concernée exprime son accord lors de la constitution initiale du fichier (par exemple : case à cocher pour recevoir des informations après l'élection), ce fichier de « contacts réguliers » peut être utilisé après la campagne.

● **Informers ses « contacts occasionnels »** : l'information de ces personnes concernées doit faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de collecte indirecte des données, c'est-à-dire lorsque cette collecte de « contacts occasionnels » a lieu par l'intermédiaire de tiers.

C'est le cas, par exemple, des opérations de « parrainage » (lorsqu'un « membre » du parti recommande de contacter un « filleul » - cf. fiche n° 2) ou lorsqu'un « contact régulier » du parti lui fournit les coordonnées postales ou électroniques de son carnet d'adresses ou de son répertoire téléphonique.

Dans de telles circonstances, il convient de fournir à la personne physique concernée, dès la première prise de contact avec elle, les informations prévues par la loi « Informatique et Libertés » (article 32- cf. partie I « Principe du respect des droits des personnes ») en vue de recueillir son consentement (« opt-in »).

Cette information doit être fournie au début de la communication téléphonique en cas d'appel. Des précisions sont fournies aux fiches n° 9, 10 et 11 du guide en cas d'utilisation de moyens de communication électroniques (SMS, MMS, courriel ou autres supports Internet).

Le contenu du message envoyé aux « contacts occasionnels » par un parti doit, quel que soit son support, mentionner :

- l'origine des données utilisées pour adresser ce message ;
- les informations pratiques permettant aux destinataires de s'opposer à la réception de nouveaux messages.

La fréquence du message : un message de prospection politique ne doit être envoyé aux « contacts occasionnels » qu'une seule fois, sans possibilité de relancer les personnes concernées. Si celles-ci n'ont pas donné suite à l'opération, les données collectées doivent être effacées dans un délai maximum de 2 mois.

Exemple de mention d'information (collecte indirecte)

« Votre adresse nous a été transmise par [préciser l'origine des coordonnées]. Elle n'a été utilisée que pour vous faire parvenir ce message et sera ensuite supprimée. Si vous souhaitez recevoir d'autres messages de nature politique ou si vous souhaitez entrer en contact avec nous, nous vous invitons à nous adresser un courrier à [adresse postale] [ou/et] un courriel [adresse électronique]. Vous pouvez également utiliser notre site internet [adresse]. »

● Faciliter l'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification

Pour faciliter l'exercice des droits « Informatique et Libertés » des « membres », « contacts réguliers » et « contacts occasionnels », des mesures pratiques doivent être mises en œuvre, notamment :

- indiquer sur les formulaires de collecte (papier ou en ligne) une adresse électronique dédiée permettant de prendre en compte rapidement ces demandes ;
- désigner une personne physique ou un service spécialement chargé de la gestion et du suivi de ces demandes afin d'en accélérer le traitement (en particulier lorsque le fichier est utilisé par plusieurs candidats d'un même parti à une élection) ;
- mettre à disposition, notamment en ligne, des formulaires spécifiques de demande d'exercice des droits « Informatique et Libertés » ;
- traiter rapidement ces demandes, dans un délai de 2 mois maximum.

En cas d'utilisation de courrier électronique, la présence d'un lien de désabonnement facilite l'exercice du droit d'opposition. Dans ce cas, ce lien doit être opérationnel, clair, visible et aisément accessible. Il en est de même de la mise en place d'un dispositif « STOP PROSPECTION » en cas d'utilisation de SMS (cf. fiche n° 9 du guide).

3) Assurer la confidentialité des données

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.



● L'accès aux fichiers

L'accès aux fichiers doit être réservé aux seuls responsables du parti et aux personnels administratifs expressément habilités à gérer ces traitements. Les conditions d'accès doivent être précisées dans les statuts du parti ou du groupement à caractère politique.

La transmission de la liste des « adhérents » et des « contacts réguliers » à un candidat à une élection interne au parti est possible. Cependant, le candidat doit s'engager à ne pas l'utiliser à d'autres fins que sa propre communication politique dans le cadre de l'élection interne.

Les données enregistrées dans ces fichiers ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf accord exprès des personnes concernées.

● Les mesures de sécurité

Les accès individuels aux fichiers doivent être contrôlés, notamment par l'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe individuels régulièrement renouvelés (par exemple tous les 3 mois) ou par tout autre moyen d'authentification.

Dès l'expiration de l'habilitation d'une personne gérant le fichier ou susceptible d'y accéder, le parti doit supprimer, dans les délais les plus brefs, sa permission d'accès informatique. Cette obligation est particulièrement impérieuse lorsque cette personne peut accéder à distance à la base de données du parti.³



Quelle déclaration ?

Sous réserve d'être conformes aux dispositions de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés »⁴, les fichiers de « membres » et les fichiers de « contacts réguliers » d'un parti politique sont exonérés de déclaration (cf. annexe)⁵.

Le parti politique responsable du fichier n'est pas pour autant exonéré du respect des autres dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Les fichiers de « contacts occasionnels » du parti relèvent de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34.

Dans l'hypothèse où le fichier ne correspond pas au cadre décrit par la norme simplifiée n° 34, le responsable de traitement doit effectuer une déclaration « normale » à partir du site www.cnil.fr (cf. annexe).

³ D'autres mesures de sécurité et de confidentialité sont décrites dans le guide pratique de la CNIL consacré à la sécurité des données personnelles, disponible en ligne

⁴ Article 8.II-3° de la loi « Informatique et Libertés » :

« Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ; [...] »

⁵ Exonération en application de l'article 22.II-2°) de la loi « Informatique et Libertés ».

Fiche n° 2 : Les fichiers de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » d'un élu ou candidat

De quoi s'agit-il ?

Un élu ou un candidat peut disposer de fichiers recensant les personnes contactées dans le cadre de son activité politique : fichiers de communication institutionnelle liée à son mandat, fichiers de personnes le sollicitant au titre de ce mandat, fichiers constitués dans le cadre de son activité strictement politique, etc.

● Le « contact régulier »

Est qualifiée de « contact régulier » toute personne qui accomplit, auprès d'une personnalité politique, une démarche positive en vue d'entretenir des échanges réguliers et touchant directement à son action politique. Il s'agit par exemple de personnes participant régulièrement aux réunions organisées dans le cadre des campagnes électorales, de personnes soutenant l'engagement politique du candidat, d'abonnés à la lettre d'actualités de la personnalité politique, etc.

Ces échanges avec une personnalité politique n'impliquent pas nécessairement de lien avec le parti politique auquel celle-ci est affiliée.

Les fichiers de « contacts réguliers » sont susceptibles de faire apparaître les opinions politiques, réelles ou supposées, des personnes concernées du seul fait de leur présence dans le fichier. Elles doivent donc consentir expressément à la collecte et au traitement de leurs données dans ces fichiers (cf. article 8 de la loi « Informatique et Libertés »).

● Le « contact occasionnel »

Est qualifiée de « contact occasionnel » toute personne qui sollicite ponctuellement un élu ou un candidat politique, sans entretenir avec lui d'échanges réguliers dans le cadre de son activité politique ; ainsi que toute personne sollicitée à des fins de prospection politique à l'initiative de l'élu ou du candidat.

En cas de contact ponctuel ou occasionnel (par exemple : demande d'information sur un projet, place en crèche, logement, intervention dans un différend, etc.) ne débouchant pas sur l'instauration d'échanges réguliers, la personne concernée ne doit pas être considérée comme un « contact régulier ».

Un élu ou candidat peut également être à l'initiative de la prospection sans démarche volontaire du destinataire (par exemple : une personne qui soutient un élu et lui communique son carnet d'adresses personnel, une opération de parrainage, la location d'une base de prospection, etc.).

Ces personnes doivent être considérées comme des « contacts occasionnels », simples prospects de l'élu ou du candidat.



Leurs coordonnées pourront alors être utilisées une seule fois afin de leur proposer d'établir un « contact régulier » ou rejoindre le parti duquel la personnalité politique est « membre ». Dans ce cas, les données personnelles doivent être supprimées dans un délai de 2 mois après que le contact soit resté sans réponse.

● **L'interdiction d'utiliser les fichiers constitués pour une autre finalité**

Les fichiers constitués par l'élu ou le candidat dans le cadre de ses activités professionnelles (autres que politiques) ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique. De même, les fichiers auxquels l'élu ou le candidat a accès du fait de son mandat (État civil, fichiers fiscaux, liste du personnel d'une collectivité, annuaire de messagerie professionnelle de ces mêmes agents, etc.) ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique.

De tels usages constitueraient des détournements de finalité qui peuvent être pénalement sanctionnés (5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) et sont susceptibles de sanctions administratives prononcées par la CNIL.



Quelles sont les principales obligations à respecter ?

Outre la nécessité de recueillir le consentement des « contacts réguliers » de l'élu ou du candidat, les recommandations décrites dans la fiche n° 1 sur la gestion des « contacts réguliers » et des « contacts occasionnels » d'un parti politique doivent être appliquées. L'élu ou le candidat constituant un fichier de « contacts réguliers » ou de « contacts occasionnels » doit notamment respecter les principes suivants.

● **L'interdiction de tri faisant apparaître une donnée sensible** (origine ethnique, opinion philosophique ou religieuse) : il est interdit de constituer un fichier à partir d'un tri sur la consonance des noms ou sur le lieu de naissance des « contacts réguliers » ou « contacts occasionnels », afin de les solliciter, par exemple, à l'occasion de fêtes religieuses.

● **La réutilisation du fichier de campagne** : le fichier constitué à l'occasion d'une campagne ou d'une élection particulière ne doit pas être conservé au-delà de cette échéance ou utilisé à d'autres fins.

Cependant, si la personne est clairement et précisément informée des autres finalités du fichier (par exemple : informer de l'action du candidat une fois élu par une lettre d'actualités) ou si la personne concernée exprime son accord lors de la constitution initiale du fichier (par exemple : case à cocher pour recevoir des informations après l'élection), ce fichier de « contacts réguliers » peut être utilisé après la campagne.

● **L'information des personnes concernées** doit faire l'objet d'une vigilance particulière **en cas de collecte indirecte** des données, c'est-à-dire lorsque la collecte de « contacts occasionnels » a lieu par l'intermédiaire de tiers.

C'est le cas, par exemple, des opérations de « parrainage » (lorsqu'un « contact régulier » de l'élu recommande de contacter un « filleul ») ou lorsqu'un « contact régulier » du candidat lui fournit les coordonnées postales ou électroniques de son carnet d'adresses ou de son répertoire téléphonique.

Dans de telles circonstances, il convient de fournir à la personne physique concernée, dès la première prise de contact avec elle, les informations prévues par la loi « Informatique et Libertés » (article 32- cf. partie I du guide « *Principe du respect des droits des personnes* ») en vue de recueillir son consentement (« opt-in »).

Cette information doit être fournie au début de la communication téléphonique en cas d'appel. Des précisions sont fournies aux fiches n° 9, 10 et 11 du guide en cas d'utilisation de moyens de communication électroniques (SMS, MMS, courriel ou autres supports Internet).

● **Le contenu du message envoyé aux « contacts occasionnels »** : en outre, tout message adressé aux « contacts occasionnels » par un élu ou candidat doit, quel que soit son support, mentionner :

- l'origine des données utilisées pour adresser ce message ;
- les informations pratiques permettant aux destinataires de s'opposer à la réception de nouveaux messages.

● **L'exercice des droits « Informatique et Libertés »** : en cas d'utilisation d'un courrier électronique, la présence d'un lien de désabonnement facilite l'exercice du droit d'opposition. Dans ce cas, ce lien doit être opérationnel, clair, visible et aisément accessible. Il en est de même de la mise en place d'un dispositif « STOP PROSPECTION » en cas d'utilisation de SMS.

● **La fréquence du message** : un message de prospection politique ne doit être envoyé aux « contacts occasionnels » qu'une seule fois, sans possibilité de relancer les personnes concernées. Si celles-ci n'ont pas donné suite à l'opération, les données collectées doivent être effacées dans un délai maximum de 2 mois.



En pratique, comment organiser des opérations de parrainage ?

Dans le cadre d'opérations de parrainage, un seul et unique message (sans relance) doit être envoyé au « filleul » dont le parrain a fourni les coordonnées postales, électroniques ou téléphoniques. En l'absence de réponse dans un délai approprié (au maximum 2 mois après le message resté sans réponse), ces données doivent être effacées du fichier de prospection (fichier de « contacts occasionnels »).

Ce message doit préciser :

- l'identité de la personne (le parrain) qui a transmis à l'élu ou au candidat les coordonnées de la personne démarchée ;
- la suppression des coordonnées de la personne parrainée (le filleul) à l'issue de cette opération.

Exemple de mention d'information (collecte indirecte)

« Votre adresse m'a été transmise par M. X [préciser l'identité du parrain ou de la personne ayant fourni les coordonnées]. Elle n'a été utilisée que pour vous faire parvenir ce message et sera ensuite supprimée. Si vous souhaitez recevoir d'autres messages de nature politique ou si vous souhaitez entrer en contact avec moi, je vous invite à m'adresser un courrier à [adresse postale] [ou/et] un courriel [adresse électronique]. Vous pouvez également utiliser mon site internet [adresse]. »

**Quelle déclaration ?**

Les fichiers de « contacts réguliers » et les fichiers de « contacts occasionnels » de l'élu ou du candidat relèvent de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34.

Dans l'hypothèse où le fichier ne correspond pas au cadre décrit par la norme simplifiée n° 34, le responsable de traitement doit effectuer une déclaration « normale » à partir du site www.cnil.fr (cf. annexe).

Fiche n° 3 : Les fichiers constitués dans le cadre de la désignation de candidats

De quoi s'agit-il ?

Qu'il s'agisse de désigner le bureau, les représentants locaux du parti, ou d'investir un candidat à une élection, le parti peut procéder à une élection interne pour désigner son ou ses candidats. On emploie aujourd'hui le terme d'« investiture » comme de « primaire » pour désigner les « têtes de liste » ou un candidat à une élection nationale ou locale à venir.

Les conditions posées pour participer à une élection interne sont fixées souverainement par le parti organisateur et s'imposent aux personnes qui souhaitent y participer. L'appréciation de ces conditions ne relève pas des compétences de la CNIL.

Le terme de « primaire ouverte » est utilisé dans le cadre de ce guide lorsque d'autres personnes que les seuls membres et « contacts réguliers » du parti organisateur, voire l'ensemble des électeurs, peuvent y participer.

Dans ce cas, des fichiers de données personnelles spécifiques peuvent être constitués. La Commission est alors compétente pour encadrer les fichiers permettant de recenser le corps électoral et d'organiser les opérations de vote, le recours à un dispositif de vote électronique et la constitution éventuelle de fichiers de « contacts réguliers ».

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

L'organisation d'une élection interne ou d'une investiture n'appelle pas d'observation particulière. Le corps électoral mobilisé est constitué des seuls membres du parti, et éventuellement de ses « contacts réguliers ». L'encadrement des fichiers utilisés dans ce cadre est donc précisé aux fiches n° 1 et 2.

En cas de recours à un dispositif de vote électronique, le parti organisateur doit en outre respecter les préconisations de la recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique⁶.

Des garanties supplémentaires doivent être adoptées pour une élection primaire dite « ouverte », du fait de l'importance du corps électoral potentiellement concerné. En effet, le corps électoral peut être constitué à partir des listes électorales nationales (cf. fiche n° 5 « Les listes électorales »).

Ces garanties sont les suivantes.

⁶ Ce document est disponible sur le site internet de la CNIL.



1) Corps électoral et opérations de vote

Sans considération de la nature et de l'importance du fichier utilisé pour organiser une primaire « ouverte », le parti organisateur doit :

- assurer la sécurité physique et la confidentialité logique des fichiers et, s'il y a lieu, des listes sur support papier utilisées.

À ce titre, le parti organisateur peut notamment utiliser des locaux et armoires sécurisés, recourir au ministère d'huissier, faire contrôler les différentes phases de la consultation par une délégation du parti, imposer un accès restreint et sécurisé à la base centrale, etc.

- ne pas enregistrer, dans le fichier ayant servi à constituer le corps électoral, la participation ou l'absence de participation à la consultation organisée.
- procéder à la destruction des fichiers dans les délais les plus brefs après la proclamation officielle des résultats. Sous réserve de recueillir leur consentement, le parti peut cependant enregistrer dans un fichier distinct les coordonnées des personnes souhaitant être contactées après l'opération de vote (cf. ci-dessous « Constituer un fichier de « contacts réguliers »).
- assurer le respect de l'ensemble des droits « Informatique et Libertés » des votants (opposition, accès, rectification et suppression) : indiquer l'origine du fichier utilisé, faciliter l'exercice de ces droits (formulaire ad hoc, possibilité de les exercer en ligne notamment) et assurer un traitement rapide des demandes.

Exemple de mention d'information

À afficher dans les lieux de vote

« Les informations utilisées pour établir la liste des participants potentiels à [élection interne concernée] sont issues de [traitements ou fichiers sources].

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale ou/et électronique suivantes : [coordonnées postales ou/et électroniques du parti]. »

2) Constituer un fichier de « contacts réguliers »

Il est possible, à l'occasion de primaire « ouverte », de constituer un fichier de « contacts réguliers » notamment afin de les informer dans le cadre de la campagne du candidat investi.

Les règles de constitution et de gestion d'un tel fichier sont décrites à la fiche n° 1.

Exemple de mention d'information**À insérer sur le formulaire de collecte présenté lors de la primaire**

« En nous fournissant vos coordonnées, vous autorisez le parti organisateur à vous contacter pendant et, si vous le souhaitez, après l'élection interne [préciser].

Ces informations nous permettront de vous tenir informé jusqu'à la proclamation officielle des résultats de [élection concernée]. Un message vous sera adressé après cette date pour vous demander si vous souhaitez continuer à être informé de l'action du [parti organisateur] au-delà de cette échéance.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale ou électronique suivante : [coordonnées postales ou/et électroniques du parti]. »

**Quelle déclaration ?**

L'organisation d'une désignation de candidat doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL dans deux cas :

- lorsqu'il s'agit d'une primaire « ouverte », quel que soit le mode de scrutin ;
- lorsqu'un dispositif de vote électronique est utilisé, quel que soit le type d'élection envisagé.

Dans l'hypothèse d'élection interne ou d'investiture mobilisant les seuls « membres » ou « contacts réguliers » d'un parti, les fichiers utilisés sont exonérés de déclaration (cf. fiche n° 1).

Le parti ou groupement politique responsable des fichiers n'est pas pour autant exonéré du respect des autres dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».



Fiche n° 4 : Le référendum local et la pétition

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de la démocratie de proximité, les habitants bénéficient d'un droit à être consultés sur les décisions concernant la vie de la cité. Ce « *principe essentiel de la démocratie locale* »⁷ peut s'exercer par l'intermédiaire d'un « conseil de quartier » ou directement à la demande d'un élu, candidat ou groupement politique.

Les référendums locaux (consultation ou votation citoyenne) et les pétitions participent ainsi de la vie politique et peuvent nécessiter la constitution de fichiers de données personnelles. Même si les données personnelles collectées à cette occasion ne révèlent pas nécessairement l'opinion politique, la loi « Informatique et Libertés » doit être respectée.

Certaines de ces consultations peuvent produire des effets juridiques contraignants (exemple du chapitre II du livre 1er « *Participation des électeurs aux décisions locales* » du Code général des collectivités territoriales).

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

1) Le référendum local

Du fait du secret du vote, les participants à cette consultation ne peuvent pas être considérés comme des « correspondants » ou « contacts » de l'élu, du candidat ou du parti organisateur.

Leurs données personnelles ne doivent donc pas être enregistrées dans le fichier de « membres », de « contacts réguliers » ou de « contacts occasionnels » du parti, de l'élu ou du candidat. Le fichier constitué pour organiser et gérer cette consultation ne peut pas être utilisé pour des opérations de communication politique ultérieures.

2) La pétition

De même, signer une pétition ne signifie pas automatiquement devenir « contact régulier » ou « contact occasionnel ».

En revanche, si cette pétition a pour objet de soutenir directement l'action politique d'un élu, candidat ou parti, le signataire peut être considéré comme un « contact occasionnel » de l'organisateur (cf. fiches n° 1 et 2 du guide).

⁷ Cf. article L2141-1 du Code général des collectivités territoriales.

3) Dans tous les cas de consultation, l'organisateur doit :

- assurer la sécurité physique et la confidentialité logique du fichier de consultation et, s'il y a lieu, des listes sur support papier, utilisés.
- ne pas enregistrer la participation ou l'absence de participation à la consultation organisée dans le fichier ayant servi à mobiliser les personnes susceptibles d'être consultées.
- procéder à la destruction des fichiers dans les délais les plus brefs après la proclamation officielle du résultat.
- conserver les données personnelles collectées pendant la seule durée nécessaire à la réalisation de la finalité de la consultation. Par exemple, si les résultats peuvent être contestés pendant 4 mois à compter de la clôture de la consultation, les données personnelles ne pourront pas être conservées plus longtemps.
- assurer le respect de l'ensemble des droits « Informatique et Libertés » des personnes concernées (opposition, accès, rectification et suppression) : indiquer l'origine du fichier utilisé, faciliter l'exercice de ces droits (formulaire ad hoc, possibilité de les exercer en ligne notamment) et assurer un traitement rapide des demandes.
- veiller à ce que les supports de collecte précisent la finalité (objet de la consultation), l'identité du responsable de traitement et des éventuels destinataires des données.

4) La communication de la liste des personnes participant à une consultation

Le contrôle des opérations de recueil des soutiens peut nécessiter la communication de cette liste nominative. La transparence et le contrôle démocratique sont en particulier nécessaires dans l'hypothèse où les personnes consultées doivent justifier d'une qualité particulière (par exemple : être inscrit sur la liste électorale). Ce type de consultation produit en effet des conséquences juridiques contraignantes pour ses destinataires (exemple du référendum d'initiative populaire consacré à l'article 11 de la Constitution).

Ainsi, en application d'un fondement juridique explicite, une liste nominative des signataires peut être communiquée à l'organisme de contrôle des modalités de la consultation, au destinataire, à tout électeur qui le demande, ou encore publiable sur le site internet de la consultation.



En pratique, comment organiser une consultation sur Internet ?

Du fait des risques de réutilisation de données susceptibles de révéler l'opinion politique des personnes, réelle ou supposée, organiser une consultation collectant les soutiens à partir d'un site internet nécessite le respect de garanties supplémentaires.

En l'absence de disposition juridique spécifique, la CNIL recommande, en cas de « e-consultation », de :

- mentionner le nombre de signataires plutôt que de faire apparaître leur identité (et/ou leur adresse postale, électronique, numéro de téléphone...) ;
- ou, à défaut, informer chaque signataire de la diffusion de son identité sur le site internet de la consultation pour lui permettre de s'y opposer (par exemple, lui laisser le choix de ne publier sur le site que ses initiales ou de choisir un pseudonyme) ;
- ne jamais diffuser sur le site les coordonnées postales, électroniques ou téléphoniques des personnes participant à une consultation.

Une telle consultation électronique ne s'apparente pas à un dispositif de vote électronique⁸. C'est pourquoi les principes du secret et de confidentialité du scrutin ne s'appliquent pas.

Cependant, pour apporter les garanties en matière de sécurité conformes à l'article 34 de la loi « Informatique et Libertés », la CNIL recommande de :

- authentifier les participants afin d'éviter les usurpations d'identité ou les votes multiples ;
- garantir l'intégrité du recueil des soutiens et la traçabilité des opérations ;
- protéger de tout enregistrement et reproduction la page listant les données personnelles ;
- ne pas permettre l'indexation de l'identité des personnes consultées par les moteurs de recherche (par exemple : insérer les nom et prénom au format image plutôt qu'au format texte ; utiliser des balises empêchant l'indexation des pages Internet correspondantes, etc.).

⁸ Au sens de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de votes.

Exemple de mention d'information

« Cette pétition est destinée à [préciser la finalité et les destinataires]. La liste des signataires peut être communiquée à [préciser qui y a accès].

Vous pouvez vous opposer à la mise en ligne de votre identité en cochant les cases ci-dessous :

Je m'oppose à ce que mon nom de famille apparaisse sur la liste des signataires de la pétition publiée sur Internet.

Je souhaite être identifié(e) sur la liste des signataires de la pétition publiée sur Internet par mes initiales : [XY ou YX].

Je souhaite être identifié(e) sur la liste des signataires de la pétition publiée sur Internet sous le pseudonyme suivant : [XXX]. »

Dans le cas où un fondement légal explicite exige de publier l'identité de la personne consultée

« Cette consultation est destinée à [préciser la finalité et les destinataires]. La liste des personnes consultées est publiée sur le site internet [préciser le site portant la liste nominative]. Elle peut être communiquée à [préciser qui y a accès : organisme de contrôle, électeur qui en fait la demande, ...]. »

En aucun cas, participer à une consultation ne peut être conditionné par la souscription à une démarche complémentaire. Si l'organisateur veut, par exemple, adresser une lettre d'actualités à un signataire, il doit recueillir son consentement exprès :

Exemple de mention d'information**À insérer après signature**

J'accepte de recevoir par courriel la lettre d'actualités [préciser la fréquence d'envoi : quotidien, hebdomadaire, mensuel, bimestriel, semestriel, annuel] de [identité de l'organisateur de la consultation éditeur de la lettre d'actualités]. »

**Quelle déclaration ?**

Si la consultation n'est ouverte qu'aux « membres » et « contacts réguliers » d'un parti, le fichier constitué est exonéré de déclaration.

Le parti ou groupement politique responsable du fichier n'est pas pour autant exonéré du respect des autres dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Les fichiers utilisés pour organiser une pétition ayant pour objet de soutenir directement l'action politique d'un élu, candidat ou parti politique, relèvent de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34.

Dans les autres cas, les fichiers utilisés pour organiser une consultation relèvent de la déclaration « normale ».



III - Quels autres fichiers l'élu, le candidat ou le parti politique peut-il utiliser à des fins de communication politique ?

Les partis politiques, élus ou candidats à des fonctions électives peuvent utiliser des fichiers déjà constitués par d'autres entités (**fichiers « externes »**), qu'il s'agisse de fichiers publics ou privés.

Par principe, les fichiers des administrations publiques ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique. Ainsi, les données collectées et enregistrées par une administration ou une collectivité locale dans le cadre de ses missions de service public ne peuvent jamais être utilisées à des fins de communication politique, menée par un élu membre de la collectivité ou un candidat à une élection⁹.

Toute utilisation de fichiers publics à des fins de communication politique est susceptible de constituer un détournement de finalité, passible de sanctions administrative et pénale.

Cette interdiction de principe connaît cependant deux exceptions principales :

- les listes électorales (fiche n° 5) ;
- le fichier national des élus et des candidats (fiche n° 6).

Par ailleurs, peuvent être utilisés aux fins de communication politique les annuaires (fiche n° 7) ainsi que certains fichiers du secteur privé (fiche n° 8).

⁹ Le guide pratique de la CNIL consacré aux collectivités locales présente les fichiers qui peuvent être utilisés à des fins de communication municipale par les élus.

Fiche n° 5 : Les listes électorales

De quoi s'agit-il ?

Les listes électorales constituent, de la volonté même du législateur, l'un des rares fichiers publics dont il est possible d'obtenir la communication et la copie.

- Les éventuelles difficultés pour obtenir communication et copie des listes électorales relèvent de la compétence exclusive de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), conformément à l'article 21 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée (loi « Cada »).
- La CADA considère que l'accès aux listes électorales peut s'exercer par consultation gratuite sur place et par remise ou envoi de copies, sur support papier ou informatique.
- La CNIL recommande que l'envoi de liste électorale par courrier électronique soit chiffré¹⁰. Ce fichier rassemble les données personnelles vérifiées et actualisées des électeurs, ce qui lui confère une valeur particulière devant être protégée.
- Le respect de l'égalité des candidats, notamment dans les conditions d'accès aux listes électorales (refus de délivrance d'une copie informatique à tous les candidats, par exemple) est assuré par le Conseil d'État, dans le cadre de son interprétation des dispositions du Code électoral.

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

Un parti politique ou un candidat peut utiliser les listes électorales à toute fin, sans que les électeurs et les maires sollicités ne puissent le refuser.

Il est possible d'effectuer des tris à partir des informations électorales afin de s'adresser à une catégorie particulière de votants (en fonction de leur âge ou de leur bureau de vote par exemple).

Cependant, ces tris ne doivent pas faire apparaître les origines ethniques ou les opinions politiques des personnes, réelles ou supposées. Ainsi, il est interdit d'effectuer des tris sur la base de la consonance des noms ou du lieu de naissance des personnes inscrites sur les listes électorales.

En ce qui concerne le respect des droits des personnes démarchées, le parti ou le candidat doit préciser l'origine des informations utilisées et les modalités pratiques d'exercice de ces droits (à qui s'adresser ? à quelle adresse ? à quelles conditions ?).

Exemple de mention d'information

« Les données utilisées pour vous adresser ce message sont issues des listes électorales de [ville / arrondissement, s'il y a lieu]. Si vous ne souhaitez plus recevoir de message de notre part, merci de nous l'indiquer par courrier postal à [adresse postale], ou par courrier électronique à [adresse électronique].

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques du parti].»

¹⁰ Le chiffrage d'une pièce jointe est une mesure de confidentialité décrite dans le guide pratique de la CNIL consacré à la sécurité des données personnelles (disponible en ligne).



Deux cas particuliers d'utilisation des listes électorales à des fins de communication politique appellent des observations spécifiques.

1) La relance des abstentionnistes

Lors d'élections à deux tours, les listes d'émargement déposées à la préfecture, la sous-préfecture ou la mairie, peuvent être communiquées à tout électeur qui en fait la demande¹¹. Cette possibilité permet d'appeler les abstentionnistes du premier tour à aller voter au second.

La CNIL préconise d'indiquer sur le message l'origine des informations utilisées (cf. exemple de mention ci-dessus).

Les fichiers éventuellement constitués à cette fin doivent être détruits à l'issue du second tour de l'élection concernée.

2) L'utilisation des listes électorales consulaires¹²

Les Français de l'étranger sont incités par l'administration consulaire, lors de leur inscription sur les registres consulaires¹³, à fournir leurs coordonnées téléphoniques et électroniques afin de pouvoir être contactés rapidement en cas de trouble dans le pays concerné ou de menace pesant sur la communauté nationale.

L'adresse électronique des Français de l'étranger peut donc figurer sur les listes électorales consulaires, qui sont constituées à partir de ces registres et sont susceptibles d'être communiquées aux partis politiques et aux candidats.

Cette donnée personnelle n'a pas été recueillie à des fins de communication politique et son utilisation doit donc faire l'objet d'une information renforcée.

Chaque message électronique adressé aux Français de l'étranger doit mentionner l'origine de l'adresse électronique utilisée (la liste électorale consulaire), ainsi que la procédure pour ne plus en recevoir.



Quelle déclaration ?

Le fichier de communication politique constitué à partir des seules informations issues des listes électorales est exonéré de déclaration. Le parti, l'élu ou le candidat responsable du fichier n'est pas pour autant exonéré du respect des autres dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Si d'autres informations y sont enregistrées, le fichier relève de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34 (cf. annexe, page 44).

11 Cf. article L68 du Code électoral : « Les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. ».

12 L'article 8 de la loi organique n°76-97 relative aux listes électorales consulaires, modifié, prévoit « La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et celle de son adresse électronique. ».

13 S'inscrire au registre des Français établis hors de France est une formalité administrative facultative. Il est cependant vivement recommandé de s'inscrire en raison des avantages procurés par le NUMéro d'Inscription Consulaire (NUMIC). Ce numéro personnel permet de s'identifier et d'accéder via le portail de téléservice « MonConsulat.fr » à son dossier administratif. Il est notamment possible de vérifier son inscription sur la liste électorale consulaire ; choisir de voter en France ou à l'étranger pour les élections présidentielle, législative, européenne et les référendums ; ou encore opter pour voter par correspondance sous pli fermé pour les élections législatives à l'étranger.

Fiche n° 6 : Le répertoire national des élus

De quoi s'agit-il ?

Le ministère de l'Intérieur recense les candidats, les élus et leurs suppléants, aux élections au suffrage universel, dans le « fichier des élus et des candidats », également dénommé « Répertoire national des élus » (RNE). Les finalités de ce fichier sont notamment de veiller à l'application des lois sur le cumul des mandats, l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, le financement de la vie politique ou encore l'information des citoyens.

Parmi les données à caractère personnel enregistrées au RNE figurent notamment l'étiquette politique choisie par le candidat et la nuance politique retenue par le ministère de l'Intérieur pour enregistrer les résultats de l'élection (cf. décret n°2001-777 du 30 août 2001 modifié).

Sur simple demande auprès de la préfecture de son domicile, toute personne peut obtenir communication du Répertoire, à l'exception des coordonnées postales et téléphoniques personnelles des candidats et des élus.

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

Cette liste est publique et librement communicable. Elle peut donc être utilisée à des fins de communication politique, sous réserve du respect de la loi « Informatique et Libertés ».

Qu'est-ce que le « Fichier des grands électeurs » ?

Il s'agit d'une extraction du RNE, par circonscription électorale, qui recense les élus ou mandataires d'une fonction publique appelés à voter aux élections au suffrage indirect (élection des sénateurs par exemple).

Demandée auprès de la préfecture de son domicile, cette extraction ne comportera ni l'adresse postale ni le téléphone de l'élu (par exemple : Monsieur le Sénateur de [circonscription électorale] – Sénat – 75006 PARIS). Ne pourront donc être utilisés à des fins de communication politique que les nom, prénoms, qualité du grand électeur et ville siège de son mandat.

Quelle déclaration ?

Les fichiers constitués sur la base du RNE relèvent de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34 (cf. annexe, page 44).



Fiche n° 8 : L'utilisation des fichiers du secteur privé

De quoi s'agit-il ?

Dans certaines conditions, le parti politique, l'élu ou le candidat peut recourir à des fichiers commerciaux constitués par des sociétés privées, pour se faire connaître, susciter l'adhésion ou rechercher de nouvelles sources de financement.

Moins neutre par nature que la prospection commerciale, la prospection politique ne bénéficie cependant pas d'un encadrement juridique particulier. En conséquence, la CNIL recommande l'adoption de précautions et de garanties identiques.

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

L'utilisation, à des fins de communication politique, de fichiers du secteur privé doit être conforme aux principes généraux de la loi « Informatique et Libertés » et en particulier :

- seuls les fichiers de prospection commerciale (fichiers de clients ou de prospects) peuvent être utilisés ;
- même s'il recourt à un prestataire extérieur, le parti politique, l'élu ou le candidat à l'origine de la campagne d'information reste responsable du traitement, au sens de la loi « Informatique et Libertés » ;
- s'il est possible de sélectionner les personnes figurant dans le fichier loué (centres d'intérêt, âge, adresse...), les tris opérés ne doivent pas faire apparaître les origines ethniques, les données relatives à la vie sexuelle ou les opinions politiques ou religieuses, réelles ou supposées, des personnes concernées ;
- l'utilisation de ces fichiers implique en outre une information renforcée des personnes concernées.

1) L'information des personnes lors de la constitution du fichier

Une première information doit intervenir lors de la constitution du « fichier source » de clients et de prospects. Ces derniers doivent en effet clairement consentir à l'utilisation de leurs coordonnées à des fins de communication politique.

Le recueil de ce consentement doit être facilité par un moyen simple et immédiat (une case à cocher, par exemple).

Exemple de mention de recueil du consentement

« Vos coordonnées, collectées à des fins commerciales, sont susceptibles, avec votre accord, d'être utilisées à des fins de communication politique :

J'accepte cette utilisation. Je refuse cette utilisation.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques]. »

C'est au parti, à l'élu ou au candidat responsable du traitement qu'il incombe de s'assurer du respect de cette condition par son prestataire. Il peut l'imposer par l'insertion de clauses spécifiques dans le contrat de location de fichiers.

2) L'information des destinataires du message politique

Quel que soit le support utilisé, le message adressé doit indiquer :

- l'origine du fichier utilisé (abonnés à telle revue, clients de telle enseigne, adhérents à tel programme de fidélité, etc.) ;
- la possibilité de s'opposer, à tout moment, à la réception de nouveaux messages et la procédure à suivre dans ce but ;
- le cas échéant, le fait que le parti politique, candidat ou élu ne dispose pas lui-même des coordonnées des personnes mais a eu recours à un prestataire extérieur.

Les demandes d'opposition doivent être prises en compte immédiatement (effacement des coordonnées correspondantes) et ne peuvent donner lieu à l'établissement d'une « liste rouge » des personnes ne souhaitant plus être démarchées.

**Quelle déclaration ?**

L'utilisation des fichiers du secteur privé relève de la déclaration simplifiée par référence à la norme simplifiée n° 34 (cf. annexe, page 44).

IV - Quel média ? Quelles garanties ?

Outre les recommandations applicables à chacun des fichiers évoqués dans le présent guide, des garanties spécifiques doivent être prévues en fonction du média utilisé :

- le téléphone (fiche n° 9) ;
- l'adresse électronique (fiche n° 10) ;
- et Internet : applications smartphones, réseaux sociaux, etc. (fiche n° 11).



Fiche n° 9 : La communication par téléphone

■ De quoi s'agit-il ?

De plus en plus de campagnes de communication politique s'appuient sur l'utilisation du téléphone et de toutes ses fonctionnalités : appels, envois de SMS ou de MMS, utilisation de la technologie « Bluetooth ». Au regard du caractère intrusif de ces modes de communication, la CNIL recommande la mise en place de mesures de protection supplémentaires.

■ Quelles sont les principales obligations à respecter ?

1) L'envoi de SMS et de MMS

La CNIL recommande le recueil du consentement préalable (système dit « opt-in ») pour les opérations de prospection politique réalisées par envoi de SMS ou de MMS.

● En cas de collecte directe par le parti politique, élu ou candidat, des numéros de téléphone portable des intéressés, ceux-ci doivent consentir à recevoir des messages de communication politique.

Exemples de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir par téléphone des informations ou des sollicitations de la part de [identité du parti, élu ou candidat] »

OU

« Si vous souhaitez recevoir des informations ou des sollicitations de la part de [identité du parti, élu ou candidat], veuillez indiquer ci-dessous vos coordonnées téléphoniques :

- 06. XX. XX. XX. XX »

● En cas de collecte indirecte par le parti politique, élu ou candidat (opérations de parrainage ou fourniture de coordonnées par des soutiens), le recueil du consentement préalable n'apparaît matériellement pas possible. Le responsable de traitement devra donc recueillir le consentement des personnes concernées dès la première prise de contact.

Un premier message téléphonique doit donc être adressé aux intéressés afin de demander leur accord à être démarchés à des fins de communication politique.

● En cas de location de bases de données (recours à un prestataire extérieur), la CNIL recommande d'utiliser uniquement des fichiers recensant des personnes ayant consenti à être démarchées par ce moyen (fichier dit « opt-in »).

La finalité de prospection politique doit apparaître sans ambiguïté sur les supports de recueil de ce consentement.

Exemples de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir par SMS et/ou MMS des sollicitations de vos partenaires commerciaux, d'associations ou de groupements à caractère politique. »

OU

« J'accepte de recevoir par SMS et/ou MMS des sollicitations à caractère politique. »

En pratique, comment un prestataire de service doit constituer une base de données qu'il entend louer à des fins de prospection politique ?

Les prestataires doivent dorénavant appliquer cette recommandation à toutes les bases de données qu'ils entendent constituer en vue de leur mise à disposition pour de la prospection politique.

S'agissant des bases existantes, les personnes qui y sont recensées doivent être informées de cette nouvelle possibilité d'utilisation de leur numéro de téléphone portable avant toute utilisation de leurs coordonnées téléphoniques à des fins de communication politique.

Un premier message téléphonique, leur indiquant que ces informations sont désormais susceptibles d'être utilisées à des fins de prospection politique et qu'elles ont la faculté de s'y opposer, doit leur être adressé par la société détenant leurs coordonnées téléphoniques.

Dans ces deux hypothèses (base existante ou en cours de constitution), le parti politique, l'élu ou le candidat est tenu de s'assurer que celui qui lui fournit les données respecte ces conditions (par le biais de l'insertion de clauses spécifiques dans le contrat de location, par exemple avant d'adresser des messages de prospection politique, y compris lorsqu'il fait appel à un prestataire).

Chaque SMS ou MMS à caractère prospectif doit ensuite comporter les informations suivantes : l'identité du responsable de traitement qui opère la prospection politique et le moyen de s'y opposer.

Enfin, l'exercice du droit de s'opposer à la réception de nouvelles sollicitations par SMS ou MMS doit être facilité. Par exemple, par l'indication d'un numéro de téléphone non surtaxé permettant de se désinscrire, ou par la mise en place d'un dispositif « STOP PROSPECTION », laissant un délai raisonnable aux personnes concernées pour s'opposer.

En pratique, qu'est-ce qu'un dispositif « STOP PROSPECTION » ?

L'expéditeur de SMS/MMS de prospection politique met en place un mécanisme permettant de s'opposer simplement à la réception de nouveau message. Il peut par exemple s'agir de répondre « STOP » par SMS lors de la réception de la prospection.



2) Le recours à un automate d'appel

La CNIL recommande, là aussi, le recueil du consentement préalable (système dit « opt-in ») des intéressés à être prospectés à des fins politiques par automate d'appel.

Ce consentement doit en outre porter sur la plage horaire précise des appels.

Exemple de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir par téléphone des informations ou des sollicitations à caractère politique, de [préciser une plage horaire]. »

Aucune exception au principe de recueil du consentement préalable des intéressés ne peut être invoquée par les partis politiques, élus ou candidats. Ainsi, en cas de collecte indirecte de leurs coordonnées ou de recours à des bases de données déjà constituées par un prestataire, il convient de recueillir expressément ce consentement avant toute communication téléphonique.

Les messages préenregistrés doivent contenir toutes les mentions d'information prévues par la loi « Informatique et Libertés ». La possibilité et les modalités prévues pour s'opposer à la réception de tels messages doivent être précisées aux intéressés dès le début du message.

3) La technologie Bluetooth

L'envoi de messages de prospection politique par Bluetooth est soumis, comme tous les autres moyens d'envoi par téléphone, au recueil du consentement préalable des intéressés.

La CNIL souligne à cet égard que la simple possibilité de s'opposer à l'établissement d'une connexion Bluetooth n'est pas une modalité satisfaisante du recueil de ce consentement.

Il convient en conséquence d'utiliser des solutions permettant aux seules personnes réellement intéressées par le contenu prospectif d'être sollicitées (conditionner, par exemple, l'envoi du message politique au fait d'approcher de quelques centimètres le téléphone portable de l'affiche déclenchant la connexion Bluetooth).

Fiche n° 10 : La communication par e-mail

■ De quoi s'agit-il ?

Moins intrusif que le téléphone et moins onéreux que le courrier postal, l'usage du courrier électronique à des fins de communication politique se généralise.

■ Quelles sont les principales obligations à respecter ?

1) La règle de l'« opt-in »

Depuis sa recommandation de 2006¹⁵, la CNIL préconise que tous les internautes bénéficient d'un même niveau de protection, qu'ils soient sollicités à des fins commerciales ou politiques.

Elle considère notamment que les gestionnaires des bases de données constituées avant 2006 ont eu cinq années pour informer les personnes qui y sont recensées que leur adresse électronique est susceptible d'être utilisée à des fins de prospection politique.

Ce régime transitoire n'a donc plus lieu d'être aujourd'hui. Désormais, la Commission recommande que seuls les prestataires de service ayant recueilli le consentement préalable des personnes concernées (règle de l'« opt-in ») communiquent leurs coordonnées électroniques à des fins de communication politique.

La formule de recueil du consentement des intéressés doit faire apparaître de façon spécifique que leur adresse électronique peut être utilisée à des fins de communication politique. Le rappel de leurs droits, notamment leur droit d'opposition, peut être effectué à cette occasion.

Exemples de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir par courrier électronique des sollicitations à caractère politique.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques]. »

OU

« J'accepte de recevoir par courrier électronique des sollicitations de vos partenaires commerciaux, d'associations ou de groupements à caractère politique.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques]. »

15 Délibération n° 2006-228 du 5 octobre 2006 portant sur la recommandation relative à la mise en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou candidats à des fonctions électives de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques



Lorsqu'un prestataire de service souhaite recueillir le consentement à être démarché par téléphone et par courrier électronique, il est recommandé de prévoir deux cases à cocher distinctes ou de mentionner clairement le caractère facultatif de la fourniture des coordonnées.

Exemples de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir des sollicitations à caractère politique ou commercial :

- Par téléphone
- Par courrier électronique

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques]. »

OU

« Si vous acceptez de recevoir des sollicitations à caractère politique, veuillez indiquer ci-dessous vos coordonnées :

- 06. XX. XX. XX. XX.
- adresse@opérateur.fr

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ou électroniques]. »

C'est au parti, à l' élu ou au candidat responsable du traitement qu'il incombe de s'assurer du respect, par son prestataire, de cette condition. Il peut l'imposer par l'insertion de clauses spécifiques dans le contrat de location de fichiers.

Rappel : La seule exception au principe du consentement préalable à recevoir des sollicitations à caractère politique par courrier électronique concerne les listes électorales consulaires (cf. fiche n° 5, p. 26).

2) Assurer le respect des droits des personnes

Un courrier électronique de communication politique doit au moins comporter les éléments suivants :

- l'origine des données utilisées ;
- les informations pratiques lui permettant d'exercer l'ensemble de ses droits ;
- un lien de désinscription, de nature à faciliter le droit de s'opposer à la réception de nouveaux messages.

En aucun cas, le parti politique, l' élu ou le candidat à l'origine de la campagne de communication ne peut utiliser les éventuelles demandes d'opposition pour constituer un fichier des personnes ne souhaitant plus être démarchées.

La prise en compte et la gestion de ces demandes incombent au prestataire chargé de l'opération de communication politique. Ce dernier devra cependant s'abstenir d'enregistrer toute information susceptible de révéler indirectement les opinions politiques des destinataires des messages (la campagne de communication concernée, le parti politique ou le candidat donneur d'ordres, etc.)¹⁶.

Rappel : L'utilisation, à des fins politiques, d'un annuaire de messagerie professionnelle auquel l'élu ou candidat peut avoir accès du fait de ses fonctions (adresses professionnelles des agents d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public par exemple) n'est pas autorisée (cf. fiche n° 2).

3) Les préconisations techniques à respecter

Le recours au courrier électronique implique la mise en œuvre de mesures de sécurité et de confidentialité supplémentaires (notamment le masquage des adresses électroniques ou le recours à des moyens de cryptage, par exemple)¹⁷.

Rappel : Un message électronique adressé à des fins de communication politique doit indiquer en objet l'auteur et la finalité de la démarche. En effet, un courriel doit pouvoir être trié sans être ouvert.

En cas d'envoi simultané du même message à différents destinataires, l'expéditeur doit masquer les adresses électroniques des destinataires.

¹⁶ Cette préconisation ne concerne pas les éventuelles traces informatiques de la campagne concernée pouvant subsister dans les outils de routage et les bases techniques intermédiaires, sous réserve qu'elles ne soient pas exploitées et qu'elles soient effacées dans un délai maximal de six mois après la campagne en question.

¹⁷ D'autres mesures de sécurité sont présentées dans le guide pratique de la CNIL consacré à la sécurité des données personnelles.



Fiche n° 11 : Internet et la communication politique

De quoi s'agit-il ?

La communication politique connaît un nouvel essor grâce au réseau Internet et ses fonctionnalités : site web (institutionnel comme personnel), réseau social, blog ou microblogging, plateforme participative, forum de discussion, lettre et fil d'actualités, création de lien hypertexte, achat de mot clé sur un moteur de recherche, jeu vidéo en ligne et application pour « smartphone ».

Dès lors que ces supports de communication servent à collecter des données à caractère personnel à des fins de prospection politique, la loi « Informatique et Libertés » devra être respectée.

L'élu, le candidat ou le parti politique qui recourt ainsi au réseau Internet pour communiquer à des fins politiques devient responsable de traitement de données personnelles.

De même, un prestataire de service (par exemple : une société de service informatique ou un développeur d'outils, par exemple) qui collecte sur le réseau Internet des données personnelles et les traite en son nom propre peut être considéré comme responsable de traitement. A défaut, il est considéré comme sous-traitant du parti, élu ou candidat.

Quelles sont les principales obligations à respecter ?

1) Site institutionnel, fil d'actualité (flux RSS) et réseau social propre à un territoire

● La mise en œuvre, par un parti, élu ou candidat politique, d'un site web institutionnel n'appelle pas d'observation particulière s'il ne sert pas à collecter de données personnelles sur ses visiteurs.

En revanche, si un formulaire permet une collecte de données personnelles (par exemple, module d'inscription à une lettre d'actualités), le cadre juridique et les préconisations décrits dans les fiches n° 1 et n° 2 du guide doivent être respectés.

● S'abonner au fil d'actualité (« flux RSS ») d'une page Internet dédiée à la politique n'induit pas nécessairement de collecter des données personnelles. La mise à disposition d'un tel flux ne relève alors pas de la loi « Informatique et Libertés ».

● Certains réseaux sociaux visent uniquement à rapprocher acteurs et habitants d'un même territoire. Comme le rappellent généralement les conditions générales d'utilisation de cette catégorie de réseaux, ceux-ci ne peuvent donc être utilisés à des fins de communication politique.

2) Réseau social et application Internet ¹⁸

La création ou l'utilisation de page ou de compte d'un réseau social lié à une personnalité, un candidat, élu ou parti politique ; d'une application Internet ; ou encore d'un outil de partage, permet d'interagir avec d'autres internautes. Ces interactions peuvent être l'occasion de collecter des données à caractère personnel et sont donc susceptibles de révéler l'opinion politique, réelle ou supposée, des personnes concernées.

Afin de protéger ces données sensibles, plusieurs réflexes doivent être adoptés lors de l'inscription comme lors de l'utilisation d'outils de partage.

(a) Lors de l'inscription d'un internaute

Avant d'enregistrer une inscription de l'utilisateur, le responsable de traitement doit :

- informer l'utilisateur du caractère public ou non de son inscription et lui préciser, notamment, si son identité sera ou non visible par tous.
- indiquer les catégories de données enregistrées ou si l'inscription entraîne la collecte des données déclarées sur son Profil.

Exemple de mention d'information

À insérer lors de l'inscription à une application Internet

« Lors de la souscription à l'application, votre identifiant sur le réseau social, ainsi que vos âge, sexe, ville déclarés sur votre Profil, seront collectés. À chaque contribution, vos opinions exprimées seront liées à votre identifiant et visibles par tous. »

Attention : la collecte de données personnelles concernant un mineur est subordonnée au recueil de l'accord de ses parents ou représentants légaux. Une information en ce sens peut être ajoutée avant l'inscription.

Exemple de mention d'information à l'intention des mineurs

« Le Service ne s'adresse pas aux personnes de moins de 13 ans. Si un représentant légal apprend que son enfant utilisateur nous a fourni des informations personnelles sans son consentement, il peut nous contacter à [précisez une adresse électronique de contact].

Nous ne recueillons pas sciemment de renseignements personnels d'enfants de moins de 13 ans. Si nous apprenons qu'un enfant de moins de 13 ans a fourni à [identité du responsable de traitement] des informations personnelles, [le responsable de traitement] supprimera ces informations, résiliera l'inscription et supprimera les données de l'enfant concerné. »

- recueillir le consentement exprès de l'utilisateur, si des données sensibles le concernant sont collectées.

¹⁸ L'expression « application Internet » est utilisée pour les applications offertes sur les réseaux sociaux virtuels comme sur les smartphones.



Attention : les réseaux sociaux permettent à leurs utilisateurs de fournir de plus en plus de données personnelles, y compris leurs opinions philosophiques, religieuses, politiques ou leur appartenance syndicale ou encore des informations relatives à leur origine ethnique, à leur vie sexuelle et à leur santé.

Pour pouvoir s'inscrire à un réseau social ou utiliser une application Internet, l'utilisateur doit autoriser l'accès à un ensemble de données sans pouvoir, le plus souvent, exclure l'une ou l'autre de ces données. La seule façon de ne pas permettre la récupération de ces données est alors de ne pas utiliser l'application.

Dès lors, le parti, élu ou candidat qui développe une telle application doit recueillir le consentement clair et explicite de l'utilisateur à la collecte¹⁹ de toutes les données sensibles renseignées sur le réseau social.

Exemple de mention d'information pour autoriser l'accès

« J'accepte que les données susceptibles de révéler mes opinions politiques [le cas échéant, compléter par : philosophiques ou religieuses, mon appartenance syndicale, mes origines ethniques, et les données relatives à ma vie sexuelle et à ma santé], réelles ou supposées, telles que déclarées sur mon Profil d'utilisateur du réseau social, soient collectées. »

- préciser si cette inscription permet au responsable de traitement d'utiliser toutes les fonctionnalités du réseau social (par exemple : le mur « Facebook », la messagerie ou le compte Twitter) ou d'un smartphone (par exemple : données de géolocalisation, carnet d'adresses, SMS, MMS ou journal d'appels).
- recueillir le consentement de la personne à l'utilisation de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone (portable ou fixe).

Exemple de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir des sollicitations à caractère politique :

par courriel à l'adresse électronique collectée sur mon Profil d'utilisateur du réseau social.

par SMS/MMS au numéro de téléphone collecté sur mon Profil d'utilisateur du réseau social. »

Le responsable d'une application peut également utiliser ces informations afin de proposer ses nouveaux produits. Dans ce cas, un « *opt-out* » est suffisant :

Exemple de mention d'information

« Vous êtes susceptible de recevoir des sollicitations concernant de nouvelles applications développées par [identité du responsable] à l'adresse électronique collectée sur votre Profil d'utilisateur du réseau social.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci-contre : »

- inviter l'utilisateur à régler ses paramètres de confidentialité en conséquence.

¹⁹ Si l'autorisation d'accès vaut pour un ensemble de données personnelles renseignées par l'utilisateur sur son Profil, le responsable ne doit collecter que les données pertinentes à la finalité du traitement.

(b) Lors de l'utilisation d'outils de partage

Les « outils de partage » permettent à l'internaute de commenter, noter, apprécier, réagir ou encore recommander un contenu. Chacun de ces outils crée un lien entre le Profil d'un utilisateur d'un réseau social et une page Internet. Par exemple, le bouton « like/J'aime » de Facebook, le « +1 » de Google+, ou une formule du type « *Delphine Emillaume recommande la page de [parti politique]* ».

Dans cette hypothèse, l'identité de l'utilisateur peut devenir visible sous ce lien ou ce lien peut être publié sur le Profil social de l'utilisateur.

Activer cet outil mis en place sur une page Internet dédiée à une personnalité, un élu, candidat ou parti politique confère à ce dernier la qualité de responsable de traitement. Il doit recueillir le consentement de l'internaute avant de révéler son opinion politique, réelle ou supposée, ou d'autres de ses données sensibles. Pour consentir, activer l'outil de partage ne suffit pas : il convient d'informer clairement et précisément l'internaute de la portée de son action pour que ce consentement soit libre et éclairé.

Ainsi, si l'outil de partage permet la diffusion de l'identité de l'utilisateur sur le site internet ou lie publiquement l'utilisateur au parti politique, élu ou candidat, 3 informations doivent notamment lui être rappelées lors de son utilisation :

- le caractère public de sa contribution ;
- s'exprimer ainsi est susceptible de révéler ses opinions politiques, réelles ou supposées, ou toute autre donnée sensible ;
- inviter l'utilisateur à régler en conséquence ses paramètres de confidentialité.

Exemple de mention d'information

À insérer avant l'utilisation d'un outil de partage

« Votre contribution, une fois validée, sera liée à votre identité d'utilisateur du réseau social et deviendra publique. Ce qui est susceptible de révéler votre opinion politique, réelle ou supposée. Réglez en conséquence vos paramètres de confidentialité [insérer un lien hypertexte renvoyant aux paramètres de confidentialité du réseau social]. »

Il est recommandé d'insérer cette information dès que le responsable du traitement maîtrise le contenu éditorial diffusé. Par exemple, dans une fenêtre du site internet utilisant cet outil de partage, dans la page de bienvenue sur Facebook ou dans le descriptif du compte Twitter annonçant le « #tag officiel » de la campagne et l'agrégation dans un « tweetwall ».

La rubrique « Politique de confidentialité » et les conditions générales d'utilisation du site internet du parti, élu ou candidat peuvent également rappeler et préciser



ces 3 informations (notamment par un renvoi depuis la page concernée du réseau vers la rubrique du ou des sites du responsable de traitement).

En cas d'impossibilité, le parti, l'élu ou le candidat doit utiliser d'autres catégories d'outils de partage.

L'utilisation d'outils de partage mis à disposition sur une page Internet dédiée à une personnalité ou parti politique ne confère pas à l'utilisateur la qualité de « contact régulier » du parti politique, de l'élu ou du candidat. Il peut s'agir d'un simple prospect, « contact occasionnel » (cf. fiches n° 1 et 2).

Si l'utilisateur a rendu publiquement accessibles ses coordonnées, elles pourront être utilisées pour lui adresser un unique message de prospection politique l'invitant à des échanges réguliers avec le parti, l'élu ou le candidat. Seul le consentement du « contact occasionnel » permettra de considérer qu'il devient « contact régulier », voire « membre » et d'enregistrer ses données personnelles.

Exemples de mention de recueil de consentement

« Vos coordonnées ont été collectées sur votre Profil d'utilisateur du réseau social [préciser] lors de l'activation de l'outil de partage [préciser l'origine des données : bouton « partage » sur notre site internet/ bouton « like » sur la page de réseau social / hashtag « officiel » repris dans votre tweet public / etc.]. Elles n'ont été utilisées que pour vous faire parvenir ce message et seront ensuite supprimées. »

AU CHOIX

Si vous souhaitez recevoir d'autres messages de nature politique ou si vous souhaitez entrer en contact avec nous, nous vous invitons à nous adresser un courrier à [adresse postale] [ou/et] un courriel [adresse électronique]. Vous pouvez également utiliser notre site internet [adresse]. »

OU

« Si vous souhaitez recevoir des informations sur notre action, cochez les cases correspondantes ci-dessous :

- par courriel à l'adresse électronique collectée sur votre Profil d'utilisateur du réseau social.
- par SMS/MMS au numéro de téléphone collecté sur votre Profil d'utilisateur du réseau social. »

(c) Dans tous les cas, rappeler²⁰ régulièrement à l'utilisateur, voire à chaque contact²¹ :

- si un historique de ses connexions ou contributions est conservé ;
- si une utilisation de ses contributions sur le réseau social est envisagée et les modalités de cette utilisation. Par exemple, un tweetwall constitué sur un site internet ou projeté dans un lieu physique.
- si des cookies sont installés sur son ordinateur ;

Exemple de mention d'information

**À insérer dans un bandeau d'information avec 2 boutons d'action
« accepter » ou « refuser » sur le site www.partipolitique.fr**

« Afin de réaliser de la publicité ciblée, le [parti politique] souhaite implanter un cookie sur votre ordinateur :

NON MERCI ACCEPTER

Vous pourrez le supprimer à tout moment ou obtenir plus d'informations en consultant l'onglet « politique de confidentialité ».

Nous allons mémoriser votre choix dans un cookie.

- la procédure pour exercer ses droits d'accès aux données le concernant et de suppression, s'il y a lieu. Par exemple, si l'historique des connexions est conservé pour analyse statistique, il devra donc être communiqué avec les autres données concernant l'utilisateur.

²⁰ L'outil de notification à disposition dans de nombreux réseaux sociaux peut être utilisé.

²¹ Cette obligation est issue de l'article 32.II de la loi « Informatique et Libertés ».



Une difficulté ? Une hésitation ?

Plus d'informations sur www.cnil.fr

Une permanence téléphonique
de renseignements juridiques est assurée du lundi au vendredi
de 10h à 12h et de 14h à 16h
au **01 53 73 22 22**

Vous pouvez en outre adresser toute demande
par télécopie au **01 53 73 22 00**

Document Imprimé sur papier 100% recyclé





www.cnil.fr

8 rue Vivienne - CS 30223
75083 Paris cedex 02
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00